

Nos réf. : PATDD/SST/DPD/CS
Affaire suivie par :
Dominique PRIEUR-DREVON
urbanisme-daedr@hautesavoie.fr
Envoi R.A.R : A1 160 766 0539 1

Monsieur Éric ANTHOINE
Maire
Mairie
Chef-lieu
74440 LA RIVIERE-ENVERSE

Annecy, le 04 SEP. 2019

Objet : élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LA RIVIERE-ENVERSE

Monsieur le Maire,

Par courriel, réceptionné par le Département le 4 juillet 2019, le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à la commune de La Rivière-Enverse sur le projet de d'élaboration de son PLU et invite la commune à tenir compte des observations et recommandations formulées ci-dessous :

Pour rappel, la commune de La Rivière-Enverse est concernée par les routes départementales (RD) suivantes :

- D4 : Réseau Structurant
- D902 : Réseau Structurant
- D104 : Réseau Local

➤ **Limiter la création de nouveaux accès sur les routes départementales**

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront, autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations.

Il convient que la commune se rapproche du Pôle Routes du Département pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.



Plus particulièrement, le Département attire l'attention de la commune sur l'OAP 3 (zone AUb) qui affectera potentiellement la RD4 et devra faire l'objet d'une concertation avec l'arrondissement de Bonneville, notamment pour les conditions de desserte.

➤ **Respecter un recul entre les espaces boisés classés (EBC) et les routes départementales (RD)**

Les limites du périmètre des espaces boisés classés ou haies à protéger (au titre de l'article L.130-1 ou L151-19 du code de l'urbanisme) ou corridor écologique comportant des espaces boisés protégés (Art. L151-23) le long des routes départementales, devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie et/ou l'exploitation du réseau routier départemental.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC ou haies à protéger, le Département pourra proposer un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels.

➤ **Respecter un recul entre les constructions et les routes départementales (RD)**

Les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Le Département constate que le plan de zonage du PLU fait apparaître un recul de 20 m pour l'urbanisation le long de la RD4 et de 10 m pour la RD104

Pour rappel, par défaut, hors amendement Dupont, sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- 25 m de l'axe des routes départementales hiérarchisées en S (Structurant) : RD4 RD902
- 18 m de l'axe des routes départementales hiérarchisées en E (Economique) ou L (Local) : RD104

Le cas échéant, les reculs ci-dessus peuvent faire l'objet d'adaptations qui prennent en compte un contexte topographique contraignant ou des secteurs dans lesquels le développement urbanistique doit conduire à terme, à une reconsidération des limites de l'agglomération. Dans ce cas, il conviendrait que ces dérogations soient identifiées et inscrites dans le règlement avant l'arrêt du PLU.

Pour mémoire, le Département recommande que le recul adopté ne soit pas inférieur à 12 mètres par rapport à l'axe de la route départementale.

Dans les secteurs d'habitat existant classés hors agglomération présentant une certaine densité, et où les reculs existants sont inférieurs à 12 mètres par rapport à l'axe de la RD, il pourra être admis d'aligner les constructions nouvelles sur le bâti existant.



Dans tous les cas, les reculs devront s'inscrire dans les objectifs de maintien de la sécurité et de la viabilité sur le réseau routier départemental.

➤ **Consulter le Département sur les emplacements réservés (ER) à proximité des routes départementales**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. Cette demande vaut notamment pour les emplacements réservés suivants :

- ER n°1 : Projet d'abri bus scolaire et emplacement poubelles : l'aménagement jouxtant la RD4, il devra faire l'objet d'une validation du Département.
- ER n°4 : Aménagement de la Route du Moulin de Vagny : l'aménagement reliant la RD4 et la RD104, le projet devra être présenté au Département pour validation.
- ER n°5 : Aménagement du carrefour de la Grotte : l'aménagement jouxtant la RD4, il devra faire l'objet d'une validation du Département.
- ER n°6 : Aménagement du carrefour de la VC204 : cet aménagement affectant la RD4, il devra faire l'objet d'une validation concernant notamment les conditions de sécurité et de visibilité, la géométrie du carrefour...
- ER n°10 : Aménagement de la sortie du chemin de l'Ile sur la RD4 : la sécurisation du carrefour devra faire l'objet d'une validation du Département.
- ER n°12 : Point d'apport volontaire : l'aménagement jouxtant la RD4, il devra faire l'objet d'une validation du Département concernant notamment l'accès sécurisé depuis la RD4.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON

